

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de Piedmont tenue le 5 mars 2018 à 19h00, en la salle de l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame la Mairesse Nathalie Rochon et à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les conseillers suivants : Pascale Auger, Diane Jeannotte, Claudette Laflamme, Daniel Houde, Claude Brunet et Pierre Salois

## **ORDRE DU JOUR**

1. **ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **SUIVI DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
4. **ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 5 FÉVRIER 2018**
5. **ACCEPTATION DES COMPTES PAYABLES AU 5 MARS 2018 AINSI QUE DES COMPTES PAYÉS DEPUIS LE 5 FÉVRIER 2018**
6. **CORRESPONDANCE**
  - a) MRC des Pays-d'en-Haut      Dépôt du procès-verbal du 16 janvier 2018
  - b) Opération Nez Rouge des Pays-d'en-Haut      Remise d'un certificat de reconnaissance pour l'implication de la municipalité à la campagne 2017 de Opération Nez Rouge des Pays-d'en-Haut
  - c) Transplant Québec      Demande d'appui à la Semaine nationale du don d'organes et de tissus 2018
  - d) La Mutuelle des municipalités du Québec      Lettre de ristourne 2017 au montant de 2 308 \$
7. **ADMINISTRATION**
  - Informations
  - 7.1 Résolution – embauche de M. Samuel Henri au poste d'inspecteur en bâtiment temporaire
  - 7.2 Résolution – assurances collectives – achat regroupé – Union des municipalités du Québec
8. **RÈGLEMENTS**
  - 8.1 Résolution – adoption du règlement SQ-04-2017 concernant les nuisances et l'usage et l'empiètement des endroits publics de la Municipalité de Piedmont
  - 8.2 Résolution - adoption du règlement SQ-05-2017 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, les trottoirs, les parcs et places publiques de la Municipalité de Piedmont
9. **TRAVAUX PUBLICS**
  - Informations
  - Dépôt du procès-verbal du Comité des travaux publics
  - 9.1 Résolution – résultat d'ouverture des soumissions et octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme pour le balayage et le nettoyage des rues de Piedmont

9.2 Résolution – achat d'un boyau et d'une pompe hydraulique pour tranchées – service des travaux publics

10. **URBANISME**

- Informations
- Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme du 15 février 2018

10.1 Résolution –mandat à la compagnie Repère pour la production de la nouvelle carte routière de Piedmont

- **Demande de dérogation mineure**

10.2 592, chemin des Perches

10.3 Résolution – adoption du deuxième projet de résolution – Demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 895, boul. des Laurentides (lot 3 653 706) situé dans la zone P-2-133

10.4 Résolution – date pour le dépôt des demandes afin que le PPCMOI pour le 895, boulevard des Laurentides soit soumis au processus référendaire

10.5 Résolution – préparation d'un plan directeur pour le parc Gilbert-Aubin

11. **ENVIRONNEMENT**

- Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif en environnement

12. **FINANCES**

- Dépôt du procès-verbal du Comité des finances

12.1 Résolution – autoriser la directrice des finances à appliquer le solde disponible du règlement #837-15

12.2 Résolution – libération du dépôt de garantie – Entretiens J.R. Villeneuve

13. **LOISIRS, SPORTS ET PLEIN AIR**

- Dépôt du procès-verbal du Comité des loisirs

13.1 Résolution – embauche de Sarah-Maude Lapierre– équipe de coordination Campuces 2018

14. **FINANCEMENT**

14.1 Résolution – contribution – Club Optimiste Vallée de Saint-Sauveur

15. **INFORMATIONS DIVERSES**

16. **DIVERS**

17. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

18. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**Acceptation de l'ordre du jour**

12332-0318

Il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **Suivi de la dernière assemblée**

Madame la mairesse fait un suivi des questions posées lors de la dernière assemblée.

### **Période de questions**

Le Conseil prend bonne note des questions posées par les personnes présentes et Madame la mairesse répond aux questions. Les réponses qui ne peuvent être données ce jour, le seront lors d'une prochaine assemblée.

12333-0318

### **Résolution – acceptation du procès-verbal de l'assemblée du 5 février 2018**

Il est proposé par Monsieur Pierre Salois, appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu que le procès-verbal de l'assemblée du 5 février 2018 soit accepté tel que présenté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

12334-0318

### **Résolution – acceptation des comptes payables au 5 mars 2018 ainsi que des comptes payés depuis le 5 février 2018**

**ATTENDU** le certificat de disponibilité émis par la secrétaire trésorière;

Il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Madame Diane Jeannotte et résolu que les comptes payables au 5 mars 2018 au montant de 298 613,69 \$ et les comptes payés depuis le 5 février 2018 au montant de 27 672,77 \$ soient acceptés tel que présentés.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS**

Je soussignée, Caroline Asselin, secrétaire-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites de cette résolution sont acceptées par le conseil municipal.

---

Caroline Asselin, secrétaire-trésorière

### **CORRESPONDANCE**

**a) MRC des Pays-d'en-Haut**

Dépôt du procès-verbal de l'assemblée du 16 janvier 2018.

**b) Opération Nez rouge des Pays-d'en-Haut**

Remise d'un certificat de reconnaissance pour l'implication de la municipalité à la campagne 2017 de l'Opération Nez Rouge.

**c) Transplant Québec**

Demande d'appui à la Semaine Nationale du don d'organes et de tissus 2018.

**Résolution – appui à la Semaine nationale du don d’organes et de tissus 2018 – Transplant Québec**

**ATTENDU QUE** le don d’organe est synonyme de vie et d’espoir;

**ATTENDU QUE** Transplant Québec assume un leadership important dans le promotion et l’éducation populaire sur la question du don d’organes et de tissus;

12335-0318

**ATTENDU QUE** la Semaine nationale du don d’organes et de tissus 2018 se tiendra du 22 au 28 avril 2018;

**DONC**, il est proposé par Madame Diane Jeannotte, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu que la Municipalité de Piedmont donne son appui à la Semaine nationale du don d’organes et de tissus 2018 de Transplant Québec en s’engageant à déployer le drapeau à l’effigie du don d’organes et de tissus dans le cadre de cette semaine nationale.

**ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ**

**d) La Mutuelle des municipalités du Québec**

Lettre de ristourne 2017 au montant de 2 308 \$.

**ADMINISTRATION**

**Résolution – embauche de M. Samuel Henri au poste d’inspecteur en bâtiments temporaire**

12336-0318

**ATTENDU QUE** M. Patrick Charbonneau, inspecteur en bâtiment, est en congé sans solde à long terme;

**ATTENDU QU’il y a lieu de le remplacer pour la durée de son congé;**

**ATTENDU** les recommandations du Comité des ressources humaines;

**DONC**, il est proposé par Madame Diane Jeannotte, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu que la Municipalité de Piedmont embauche M. Samuel Henri au poste d’inspecteur en bâtiment temporaire pour une période indéterminée en remplacement de M. Patrick Charbonneau à compter du 12 mars 2018.

Son salaire sera de 24,64 \$/heure plus 8% d’avantages, tel qu’établi dans la convention collective des employés de la Municipalité de Piedmont.

Il est résolu de nommer M. Samuel Henri à titre de fonctionnaire désigné et d’inspecteur en bâtiment pour l’application des règlements municipaux.

**ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ**

**Résolution - assurances collectives – achat regroupé – Union des municipalités du Québec**

12337-0318

**ATTENDU QUE** conformément *au Code municipal* et à la Solution UMQ, la Municipalité de Piedmont et ce conseil souhaitent autoriser le lancement d’un appel d’offres public pour obtenir des produits d’assurances collectives pour ses employés pour la période 2019-2023;

**ATTENDU QUE** Mallette actuares inc. s’est déjà vu octroyer le mandat, suite à un appel d’offres public, pour les services de consultant indépendant requis par l’Union des municipalités du Québec (UMQ) dans l’application de la Solution UMQ;

**ATTENDU QUE** la rémunération prévue au contrat – Solution UMQ - à octroyer est de 0,65 % au consultant Mallette actuares Inc. et les frais de gestion prévus

pour l'UMQ sont de 1.15 %;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Piedmont souhaite maintenant confirmer son adhésion à la solution des regroupements en assurances collectives de l'UMQ et le mandat à Actuaire inc.

**DONC**, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante des présentes comme si récépissé au long ;

QUE ce Conseil confirme ainsi par les présentes son adhésion à la Solution UMQ en matière d'assurances collectives pour ses employés;

QUE l'adhésion au regroupement - Solution UMQ - sera d'une durée maximale de cinq ans, soit pour la durée du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2023;

QUE la Municipalité de Piedmont mandate l'UMQ pour agir à titre de mandataire pour la représenter au contrat d'assurances collectives à octroyer, ou déjà octroyé, suite à l'application des présentes ainsi que son renouvellement, de même que pour l'accès à son dossier d'assurances collectives auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels ;

QUE la Municipalité de Piedmont s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la Municipalité de Piedmont durant le contrat et une rémunération de 0,65 % des primes totales versées par la municipalité au consultant Mallette actuaire Inc., dont la Municipalité de Piedmont joint aussi le mandat obtenu pour le regroupement, suite à un appel d'offres public;

QUE la Municipalité de Piedmont s'engage à respecter les termes et conditions du contrat à intervenir avec la société d'assurances à qui le contrat sera octroyé suite à l'application des présentes ainsi que les conditions du mandat du consultant;

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **RÈGLEMENTS**

<p style="text-align: center;"><b>RÈGLEMENT N° SQ-04-2017 CONCERNANT LES NUISANCES ET L'USAGE ET L'EMPIÈTEMENT DES ENDROITS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT</b></p>
--

**ATTENDU** la demande de la direction de la Sûreté du Québec, poste de la MRC des Pays-d'en-Haut, en mars 2016, à l'effet d'harmoniser les règlements municipaux applicables par la SQ et de leur fournir un répertoire modifié afin de faciliter le travail d'application desdits règlements ;

**ATTENDU QU'IL** est dans l'intérêt commun des dix (10) municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut de procéder à pareille harmonisation des règlements dans le but de maximiser l'application des règlements municipaux par les policiers de la Sûreté du Québec ;

**ATTENDU QUE** toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité, pour régir tout usage d'un endroit public non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*, de même que régir tout empiètement sur un endroit public;

**ATTENDU QUE** le territoire de la municipalité (de la ville) est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 5 février 2018;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu que le présent règlement soit adopté :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement remplace le règlement numéro SQ-04-2012 et ses amendements.

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

**ARTICLE 4 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES, SOUILLURES**

**ARTICLE 5 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES, SOUILLURES**

**ARTICLE 6 VÉHICULES HORS D'ÉTAT**

**ARTICLE 7 HERBES, MAUVAISES HERBES**

**ARTICLE 8 CONTENANT NON ÉTANCHE D'HUILES, GRAISSES**

**ARTICLE 9 CONTENANT D'ORDURES MÉNAGÈRES**

**ARTICLE 10 ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE**

**ARTICLE 11 ORDURES MÉNAGÈRES – EMPLACEMENT**

**ARTICLE 12 ORDURES MÉNAGÈRES – SORTIE POUR LA CUEILLETTE**

**ARTICLE 13 ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE APRÈS LA CUEILLETTE**

**ARTICLE 14 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE – SOUILLURES SUR VÉHICULES**

**ARTICLE 15 - SQ NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE – TERRE, SABLE, DÉCHETS**

**ARTICLE 16 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE - NETTOYAGE**

**ARTICLE 17 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE – FRAIS DE NETTOYAGE**

**ARTICLE 18 NEIGE ET GLACE**

**ARTICLE 19 ÉGOUTS**

**ARTICLE 20 - SQ MOTONEIGE, VTT**

**ARTICLE 21 VENTE D'ARTICLES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**ARTICLE 22 VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC – VÉHICULE, SUPPORT**

**ARTICLE 23 - SQ VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC – VÉHICULE, EMPLACEMENT**

**ARTICLE 24 - SQ ODEURS**

**ARTICLE 25 - SQ BRUIT**

**ARTICLE 26 BRUIT – INTENSITÉ 40 dBA**

**ARTICLE 27 BRUIT – INTENSITÉ 60 dBA**

**ARTICLE 28 - SQ BRUIT - EXTÉRIEUR**

**ARTICLE 29 - SQ BRUIT INTÉRIEUR**

**ARTICLE 30 BRUIT – ŒUVRE MUSICALE**

**ARTICLE 31 - SQ BRUIT – VÉHICULE ROUTIER**

**ARTICLE 32 BRUIT - EXCEPTIONS**

**ARTICLE 33 - SQ BRUIT – TONDEUSE**

**ARTICLE 34 BRUIT - THERMOPOMPE, AIR CLIMATISÉ**

**ARTICLE 35 - SQ ARME À FEU**

**ARTICLE 36 - SQ ARC, ARBALÈTE, PAINT-BALL**

**ARTICLE 37 - SQ AVION MINIATURE, DRONE**

**ARTICLE 38 - SQ FEU D'ARTIFICE**

**ARTICLE 39 FEU**

**ARTICLE 40 - SQ CHIENS - ABOIEMENTS**

**ARTICLE 41 ANIMAL SAUVAGE**

**ARTICLE 42 CHIEN DANGEREUX**

**ARTICLE 43 - SQ ANIMAL - MORSURE**

**ARTICLE 44 ANIMAUX - NOMBRE**

**ARTICLE 45 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - PERMIS**

**ARTICLE 46 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - RÈGLES**

**ARTICLE 47 - SQ DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS – PARE-BRISE**

**ARTICLE 48 - SQ LUMIÈRE**

**ARTICLE 49 - SQ NUMÉRO CIVIQUE**

**ARTICLE 50 BORNE D'INCENDIE**

**ARTICLE 51 FREIN MOTEUR**

**ARTICLE 52 - SQ VÉHICULE À L'ARRÊT, MOTEUR EN MARCHÉ**

**ARTICLE 53 - SQ VÉHICULE À L'ARRÊT, ANIMAL**

**ARTICLE 54 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

**ARTICLE 55 POURSUITES**

**ARTICLE 56 RESPONSABLE, INSPECTION (CM)**

**ARTICLE 57 RESPONSABLE, INSPECTION (LCV)**

**ARTICLE 58 AMENDES**

**ARTICLE 59 ENTRÉE EN VIGUEUR**

## **DÉFINITIONS**

### **ARTICLE 3**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« animal sauvage » :	Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux mentionnés à l'Annexe A;
« domaine public » :	Un endroit public, un parc, un trottoir, un fossé, un sentier-piétons ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;
« endroit public » :	Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé. La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.
« gardien » :	Celui qui possède, abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal, ou en est le propriétaire;
« immeuble » :	Tout lot ou terrain vacant ou construit en tout ou en partie
« véhicule automobile » :	Tout véhicule au sens du <i>Code de la sécurité routière du Québec</i> (L.R.Q., c. C-24.2);

## **MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES**

### **ARTICLE 4 SOUILLURES**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles est prohibé.

### **ARTICLE 5**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électro-ménagers hors d'usage, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes, des produits toxiques comme des batteries, pneus, peintures, solvants, etc., sur ou dans tout immeuble est prohibé.

### **ARTICLE 6 VÉHICULES HORS D'ÉTAT**

Le fait de déposer ou de laisser dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement est prohibé.

### **ARTICLE 7 HERBES, MAUVAISES HERBES**

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des broussailles, longues herbes excédant 25 centimètres ou mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux (*Ambrosia* spp);
- Herbes à puces (*Rhus radicans*);
- Renouée du Japon (bambou japonais);
- Berce du Caucase.

### **ARTICLE 8 CONTENANTS NON-ÉTANCHES D'HUILES, GRAISSES**

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche est prohibé.

### **ARTICLE 9 CONTENANTS D'ORDURES MÉNAGÈRES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités de la ville, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des feuilles et des gros rebuts prévues à des dates particulières.

### **ARTICLE 10 ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés les contenants servant à déposer les ordures ménagères et les matières recyclables à la vue de l'endroit public et qui ne sont pas dissimulés par une haie ou une clôture qui forme un écran total ou complet.

### **ARTICLE 11 ORDURES MÉNAGÈRES – EMBLACEMENT**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés le jour de la cueillette les contenants à ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que sur le trottoir ou en bordure de la rue ou sur l'accotement d'un chemin.

### **ARTICLE 12 ORDURES MÉNAGÈRES – SORTIE POUR LA CUEILLETTE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables soient déposés avant 17 heures la veille de la cueillette.

### **ARTICLE 13 ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE APRÈS LA CUEILLETTE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables vidés ne soient pas retirés le jour de la collecte après 21 heures.

## **LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 14 SOUILLURES SUR VÉHICULES**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures voulues :

1<sup>o</sup> pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur l'endroit public de la municipalité;

2<sup>o</sup> pour empêcher la sortie sur l'endroit public de la municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

### **ARTICLE 15 - SQ TERRE, SABLE, DÉCHETS**

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance est prohibé.

### **ARTICLE 16 NETTOYAGE**

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'un endroit public, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de l'inspecteur municipal ou tout officier municipal autorisé.



### **ARTICLE 17 FRAIS DE NETTOYAGE**

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

### **ARTICLE 18 NEIGE ET GLACE**

Le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou de permettre que soit laissée, sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

### **ARTICLE 19 ÉGOUTS**

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence est prohibé.

### **ARTICLE 20 - SQ (Certaines municipalités seulement) MOTONEIGE, VTT**

Le fait d'utiliser ou de circuler en motoneige, en motocross ou en véhicule tout terrain sur le territoire de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de laisser utiliser ou de laisser circuler en motoneige, en motocross ou en véhicule tout terrain sur son terrain constitue une nuisance et est prohibé.

## **DE LA VENTE D'ARTICLES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

### **ARTICLE 21**

La vente de biens ou de services, d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou autres articles est permise à la condition que la personne qui effectue la vente, qui y participe ou y contribue sur le domaine public respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> La personne qui effectue la vente doit être détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, qu'elle n'obtient qu'après :

a. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité et l'avoir signée;

b. Avoir payé des droits de 100 \$

2<sup>o</sup> Le permis n'autorise qu'une seule personne physique à la fois à effectuer la vente, à participer ou à y contribuer sur le domaine public, mais est transférable d'une personne à l'autre.

3<sup>o</sup> Le permis doit être porté par la personne physique qui effectue la vente de façon à être visible

4<sup>o</sup> Le permis n'est valide que pour une période de sept jours à partir de la date de son émission

### **ARTICLE 22 VENTE - VÉHICULE, SUPPORT**

Lorsque la vente est faite à l'aide d'un véhicule, d'un vélo ou d'un support dans un endroit public, ce véhicule, vélo ou support doit être immobilisé sur le côté de la voie ou dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c.C-24.2), et ce véhicule, vélo ou support ne peut occuper plus d'un tel espace de stationnement.

### **ARTICLE 23 - SQ VENTE – VÉHICULE, EMPLACEMENT**

Tout véhicule, vélo ou support mentionné à l'article 22 à partir duquel s'effectue une vente, doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, bicyclette ou support ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

## **LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE**

### **ARTICLE 24 - SQ ODEURS**

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

### **ARTICLE 25 - SQ BRUIT**

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

Le présent article constitue une offense de caractère général distincte de celle prévue aux articles 26 et 27.

### **ARTICLE 26 BRUIT – INTENSITÉ 40 dBA**

Est prohibé tout bruit émis entre 22 h et 7 h le lendemain, dont l'intensité est de 40 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où produit le bruit.

### **ARTICLE 27 BRUIT – INTENSITÉ 60 dBA**

Est prohibé tout bruit émis entre 7 h et 22 h, dont l'intensité est de 60 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où produit le bruit.

### **ARTICLE 28 - SQ BRUIT – EXTÉRIEUR**

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à **l'extérieur d'un édifice**, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l'application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l'extérieur d'un édifice sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain où se situe l'immeuble visé.

Le propriétaire des lieux au registre foncier du bâtiment d'où provient le bruit extérieur visé par le paragraphe du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment.

### **ARTICLE 29 - SQ BRUIT – INTÉRIEUR**

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à **l'intérieur d'un édifice**, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l'application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain où se situe l'immeuble visé.

Le propriétaire des lieux au registre foncier du bâtiment d'où provient le bruit extérieur visé par le paragraphe du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment.

### **ARTICLE 30 ŒUVRE MUSICALE**

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de vingt mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité

génératrice du son est située.

#### **ARTICLE 31 - SQ BRUIT, TRACES – VÉHICULE ROUTIER**

Est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné, en tout temps, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par le paragraphe du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier en faisant tourner le moteur à une vitesse de révolution supérieure à la normale lorsque le véhicule est immobile.

Est prohibé le fait d'effectuer une accélération rapide ou d'avoir laissé une trace de pneus sur la chaussée lors de l'utilisation d'un véhicule.

#### **ARTICLE 32 BRUIT EXCEPTIONS**

Les articles 26 à 30, ainsi que l'article 38 du présent règlement ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- a) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique pour les travaux effectués en urgence afin de construire, réparer ou démolir des éléments d'un réseau d'utilité publique ou pour construire, réparer ou démolir une construction aux fins d'assurer la sécurité publique;
- b) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux agricoles entre 7 :00 heures et 22 :00 heures;
- c) provenant de l'autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique;
- d) provenant des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés par la municipalité de Piedmont ou par un organisme autorisé par la municipalité.
- e) provenant de la circulation routière (exception faite des bruits routiers de l'article 31), ferroviaire ou aérienne de même que provenant des activités de déneigement et de la collecte des déchets.

#### **ARTICLE 33 - SQ BRUIT TONDEUSE**

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 22 h et 7 h le lendemain est prohibé.

#### **ARTICLE 34 BRUIT - THERMOPOMPE, AIR CLIMATISÉ**

Le fait de laisser fonctionner une thermopompe ou un appareil à air climatisé au sol générant du bruit supérieur à cinquante-cinq (55) décibels et ce, en tout temps, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARMES**

##### **ARTICLE 35 - SQ ARME À FEU**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, et, à partir d'un chemin public ou de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord ou du corridor aérobique ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur du chemin public ou de l'emprise.

##### **ARTICLE 36 - SQ ARC, ARBALÈTE, PAINT-BALL**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un arc, d'une arbalète ou de toute imitation d'arme à feu (ex. : *paint-ball*), à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, sauf dans les endroits

spécifiquement exploités à cette fin.

#### **ARTICLE 37 - SQ AVION MINIATURE**

Le fait d'utiliser un drone ou un avion miniature, à moteur, à moins de 500 mètres d'une résidence est prohibé.

#### **ARTICLE 38 - SQ FEU D'ARTIFICE**

Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage, sans permis, de feux d'artifice ou de pétards est prohibé.

#### **ARTICLE 39 FEU**

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet est prohibé.

#### **DE CERTAINS ANIMAUX**

##### **ARTICLE 40 - SQ ABOIEMENTS**

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne constitue une nuisance et est prohibé.

##### **ARTICLE 41 ANIMAL SAUVAGE**

La garde de tout animal sauvage, c'est à dire tout animal qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts et comprenant notamment les animaux décrits à l'annexe [« A »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, constitue une nuisance et est prohibée.

Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, canards, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

##### **ARTICLE 42 CHIEN DANGEREUX**

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- 1<sup>o</sup> Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 2<sup>o</sup> Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal
- 3<sup>o</sup> Tout chien ayant attaqué ou mordu un animal ou une personne / ou ayant attaqué une personne lui causant des blessures corporelles ou manifestant autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
- 4<sup>o</sup> Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- 5<sup>o</sup> Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 4<sup>o</sup> et d'un chien d'une autre race;
- 6<sup>o</sup> Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 4<sup>o</sup> du présent article.

##### **ARTICLE 43 - SQ ANIMAL - MORSURE**

Est prohibé le fait, pour le gardien d'un animal ayant mordu une personne, de ne pas en avoir avisé le Service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

##### **ARTICLE 44 ANIMAUX - NOMBRE**

À l'exception des zones où l'échange ou la vente d'animaux est autorisé, un maximum de trois (3) animaux non prohibés par le présent règlement peuvent être gardés au même moment dans ou sur un immeuble.

#### **DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS**

##### **ARTICLE 45 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - PERMIS**

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés

commerciaux semblables, sur le domaine public ainsi que dans les résidences privées, est prohibée à moins que le distributeur de l'imprimé respecte les conditions suivantes :

**1<sup>o</sup>** Le distributeur doit être détenteur d'un permis émis à cet effet qu'il n'obtient qu'après :

**a.** En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité (par la ville) et l'avoir signée;

**b.** Avoir payé les droits établis par la municipalité, par voie de résolution.

**2<sup>o</sup>** La personne physique qui effectue la distribution doit porter le permis ou un facsimilé de celui-ci et doit l'exhiber à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

**3<sup>o</sup>** Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

#### **ARTICLE 46 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS - RÈGLES**

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

**1<sup>o</sup>** L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :

**a.** Dans une boîte ou une fente à lettres ;

**b.** Dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet ;

**c.** Sur un porte-journaux.

**2<sup>o</sup>** Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir d'un endroit public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins prévus à cet effet; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

#### **ARTICLE 47 - SQ DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS – PARE-BRISE**

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile est prohibée.

#### **AUTRES NUISANCES**

##### **ARTICLE 48 - SQ LUMIÈRE**

La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, est prohibée.

##### **ARTICLE 49 - SQ NUMÉRO CIVIQUE**

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, construit ou d'un immeuble en construction, de ne pas afficher le numéro civique de façon évidente et visible de la rue publique ou privée constitue une nuisance et est prohibé.

##### **AJOUT 50 BORNE D'INCENDIE**

Le fait d'obstruer toute borne d'incendie publique ou privée sur les distances suivantes :

1) Trois (3) mètres en avant et sur les côtés

2) Un (1) mètre cinq (1,5) en arrière

constitue une nuisance et est prohibé.

##### **ARTICLE 51 FREIN MOTEUR**

Le fait d'utiliser, un mécanisme de freinage appelé frein-moteur « Jacob-brake » sur tous les chemins publics de la ville est prohibé.

Cependant, advenant une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des personnes ou des biens, l'utilisation de ce mécanisme de freinage (Jacob-brake) peut être tolérée.

##### **ARTICLE 52 - SQ VÉHICULE À L'ARRÊT, MOTEUR EN MARCHÉ**

Le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes est prohibé.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tel que feux de circulation, passage à niveaux, etc. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences, de véhicules attirés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements.

#### **ARTICLE 53 - SQ VÉHICULE À L'ARRÊT, ANIMAL**

Le fait pour le propriétaire d'un véhicule moteur de laisser un animal, sans surveillance, confiné dans le véhicule sans ventilation adéquate constitue une nuisance et est prohibé.

### **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

#### **ARTICLE 54**

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

#### **ARTICLE 55 POURSUITES**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et ainsi que le directeur des incendies, son adjoint, le directeur de l'urbanisme et de l'environnement, l'éco-conseillère et inspectrice en environnement, le contremaître, l'inspecteur en bâtiments, le contrôleur des animaux et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 56 (municipalités régies par le *Code municipal*) RESPONSABLE (CM)**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 57 (municipalités régies *Loi sur les cités et villes*) RESPONSABLE (LCV)**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer.

#### **ARTICLE 58 AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du

présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **ARTICLE 59 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Nathalie Rochon  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Caroline Asselin  
Directrice générale

#### **ANNEXE « A »**

##### **ANIMAUX SAUVAGES**

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriniens (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous les ratites (exemple : autruche)

##### **CARNIVORES**

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous ursidés (exemple : ours)
- Tous hyénidés (exemple : hyène)
- Tous pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous procyonidés (exemple : raton-laveur)

##### **ONGULÉS**

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

##### **REPTILES**

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

12338-0318

#### **Résolution – adoption du règlement SQ-04-2017 concernant les nuisances et l'usage et l'empiètement des endroits publics dans la Municipalité de Piedmont**

Il est proposé par Monsieur Pierre Salois, appuyé par Madame Diane Jeannotte et résolu que le règlement portant le numéro SQ-04-2017 concernant les nuisances et l'usage et l'empiètement des endroits publics dans la Municipalité de Piedmont soit adopté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**RÈGLEMENT N° SQ-05-2017  
CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET  
L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS, LES TROTTOIRS, LES  
PARCS ET PLACES PUBLIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE  
PIEDMONT**

**ATTENDU** la demande de la direction de la Sûreté du Québec, poste de la MRC des Pays-d'en-Haut, en mars 2016, à l'effet d'harmoniser les règlements municipaux applicables par la SQ et de leur fournir un répertoire modifié afin de faciliter le travail d'application desdits règlements ;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt commun des dix (10) municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut de procéder à pareille harmonisation des règlements dans le but de maximiser l'application des règlements municipaux par les policiers de la Sûreté du Québec ;

**ATTENDU QUE** le territoire de la municipalité de Piedmont est doté de parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins et autres endroits publics ;

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter une réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

**ATTENDU QUE** le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif visé par une telle réglementation sera ainsi atteint ;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 5 février 2018

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu que le présent soit adopté :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

**ARTICLE 3 HEURES D'OUVERTURE**

[ARTICLE 4 - SQ](#) PARC FERMETURE

[ARTICLE 5 - SQ](#) VÉHICULE MOTEUR

[ARTICLE 6 - SQ](#) ANIMAUX

[ARTICLE 7 - SQ](#) ANIMAUX TENUS EN LAISSE

[ARTICLE 8 - SQ](#) EXCRÉMENTS D'ANIMAUX

**ARTICLE 9 FONTAINE**

[ARTICLE 10 - SQ](#) VENTE ET LOCATION

**ARTICLE 11 SPECTACLES**

**ARTICLE 12 ACTIVITÉS**

[ARTICLE 13 - SQ](#) ESPACES DE JEUX

[ARTICLE 14 - SQ](#) BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES

[ARTICLE 15 - SQ](#) PRATIQUE DE SPORTS

[ARTICLE 16 - SQ](#) DÉCHETS

**ARTICLE 17 AFFICHES, TRACTS, BANDEROLLES, ETC.**

**ARTICLE 18 AFFICHES - PERMISSIONS**

[ARTICLE 19 - SQ](#) BRUIT

[ARTICLE 20 - SQ](#) BOISSONS ALCOOLISÉES

[ARTICLE 21 - SQ](#) MARIJUANA

[ARTICLE 22 - SQ](#) INDÉCENCE

[ARTICLE 23 - SQ](#) GRAFFITI

[ARTICLE 24 - SQ](#) ARME BLANCHE

[ARTICLE 25 - SQ](#) PROJECTILES

[ARTICLE 26 - SQ](#) BATAILLE

[ARTICLE 27 - SQ](#) ESCALADE

[ARTICLE 28 - SQ](#) FEU

[ARTICLE 29 - SQ](#) FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER

[ARTICLE 30 - SQ](#) JEU/CHAUSSÉE

[ARTICLE 31 - SQ](#) INSULTE, INJURE, PROVOCATION

[ARTICLE 32 - SQ](#) PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

[ARTICLE 33 - SQ](#) TERRAIN PRIVÉ OU COMMERCIAL

**ARTICLE 34 CONTRAVENTIONS**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



## ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

- « endroit public » : Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé. La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.
- « flâner » : Signifie le fait de traîner à un endroit, en mouvement ou non, sans justification. Est considérée comme flânant, une personne qui se trouve dans un endroit public, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, en traînant, en mouvement ou non, sans justification.
- « parc » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules;
- « poubelle publique » : Signifie un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou un endroit public;
- « véhicule moteur » : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement;
- « véhicule de transport public » : Signifie un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés;

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS

### ARTICLE 3 HEURES D'OUVERTURE

Tous les parcs sont fermés au public pendant les périodes indiquées à l'annexe [« A »](#) du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

### [ARTICLE 4 - SQ](#) PARC FERMETURE

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent.

### [ARTICLE 5 - SQ](#) VÉHICULE MOTEUR

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité.

#### **ARTICLE 6 - SQ ANIMAUX**

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « **B** » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 7 - SQ ANIMAUX TENUS EN LAISSE**

Dans les endroits publics et dans les parcs non visés par l'article 6, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer, et dont la longueur ne peut excéder deux mètres, nul ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

#### **ARTICLE 8 - SQ EXCRÉMENTS D'ANIMAUX**

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un endroit public ou dans un parc non visé par l'article 6 doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac soit en le déposant à même ses ordures ménagères, ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics, le cas échéant.

Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée à l'article précédent.

#### **ARTICLE 9 FONTAINE**

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.

#### **ARTICLE 10 - SQ VENTE ET LOCATION**

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité de Piedmont.

#### **ARTICLE 11 SPECTACLES**

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service de loisirs de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

#### **ARTICLE 12 ACTIVITÉS**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

#### **ARTICLE 13 - SQ ESPACES DE JEUX**

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu, sauf pour les participants audit jeu.

#### **ARTICLE 14 - SQ BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES**

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes alignées dans les parcs indiqués à l'annexe « **C** » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENDROITS PUBLICS ET AUX PARCS**

### **ARTICLE 15 - SQ PRATIQUE DE SPORTS**

Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee, dans tout parc et dans les endroits publics de la municipalité, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans l'un des parcs ou un autre endroit identifié à l'annexe **« D »** du présent règlement qui en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 16 - SQ DÉCHETS**

Il est défendu, dans un endroit public, de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., ailleurs que dans une poubelle publique.

### **ARTICLE 17 AFFICHES, TRACTS, BANDEROLLES, ETC.**

Dans un endroit public ou dans un parc, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, de tracts, banderoles ou autre imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf, sur un des babillards installés par la municipalité et dûment identifié à cet effet, se trouvant à l'un ou l'autre des endroits identifiés à l'annexe **« E »** faisant partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 18 AFFICHES - PERMISSIONS**

L'article précédent ne s'applique pas aux œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population; toutefois, toute personne physique ou morale visée par la présente exception ne peut en bénéficier à moins d'avoir requis et obtenu au préalable, de l'inspecteur des bâtiments de la municipalité, un permis à cet effet, lequel sera émis sans frais; toute telle affiche ne devra toutefois être installée que pendant une période maximale de dix (10) jours, ces dix (10) jours devant être les dix (10) jours précédents un événement lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement, et devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux échéances.

### **ARTICLE 19 - SQ BRUIT**

Dans un endroit public ou dans un parc, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

### **ARTICLE 20 - SQ BOISSONS ALCOOLISÉES**

Il est défendu, dans un endroit public, d'être sous l'effet de l'alcool ou de la drogue ou de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe **« G »** qui fait partie intégrante du présent règlement. Il est défendu d'avoir en sa possession un instrument servant à la consommation de stupéfiants.

### **ARTICLE 21 - SQ MARIJUANA**

Il est défendu de consommer de la marijuana ou l'un de ses dérivés dans un endroit public ou en présence de mineurs

### **ARTICLE 22 - SQ INDÉCENCE**

Il est défendu, dans un endroit public, d'uriner ou de déféquer, sauf dans les toilettes publiques dûment aménagées et identifiées à l'annexe **« F »** faisant partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 23 - SQ GRAFFITI**

Dans un endroit public ou dans un parc, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

**ARTICLE 24 - SQ ARME BLANCHE**

Il est défendu de se trouver dans un endroit public ou dans un parc, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**ARTICLE 25 - SQ PROJECTILES**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

**ARTICLE 26 - SQ BATAILLE**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

**ARTICLE 27 - SQ ESCALADE**

Dans un endroit public ou dans un parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

**ARTICLE 28 - SQ FEU**

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public ou dans un parc.

**ARTICLE 29 - SQ FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER**

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, **de flâner**, de dormir, de se loger ou de mendier dans une rue ou dans un parc **ou dans un endroit public**.

**ARTICLE 30 - SQ JEU/CHAUSSÉE**

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions qu'il précisera dans ladite résolution.

**ARTICLE 31 - SQ INSULTE, INJURE, PROVOCATION**

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement entrave, injurie ou insulte un fonctionnaire désigné, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, dans l'exercice de leurs fonctions.

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement crie, blasphème, jure, siffle ou tient des propos haineux ou racistes envers des gens en public ou envers un fonctionnaire désigné, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, dans l'exercice de leurs fonctions.

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement souille ou crache sur un véhicule de police ou d'agence de sécurité.

**ARTICLE 32 - SQ PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

**ARTICLE 33 - SQ TERRAIN PRIVÉ OU COMMERCIAL**

Nul ne peut se trouver ou laisser un véhicule à moteur sur un terrain privé ou commercial sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable du propriétaire.

**ARTICLE 34 CONTRAVENTIONS**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être

imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **ARTICLE 35**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que (*mettre ici le titre des officiers désignés*) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 36**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Nathalie Rochon  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Caroline Asselin  
Directrice générale

#### **ANNEXE «A »**

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS HEURES D'OUVERTURE (ARTICLE 3)**

Tous les parcs de la Municipalité sont fermés au public de 23h00 à 07h00.

#### **ANNEXE «B »**

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS PARCS INTERDISANT L'ACCÈS AUX ANIMAUX (ARTICLE 6)**

- Parc à la Gare de Piedmont;
- Parc à l'Hôtel de Ville;
- Parc place des Fougères;
- Parc chemin des Frênes;
- Jardin communautaire.

#### **ANNEXE «C »**

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS PARCS INTERDISANT L'ACCÈS AUX BICYCLETTES, PLANCHES À ROULETTES OU PATINS À ROULETTES ALIGNÉES (ARTICLE 14)**

- Parc et stationnement à l'Hôtel de Ville;
- Parc Place des Fougères.

**ANNEXE «D »**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS  
PARCS DÉDIÉS À LA PRATIQUE DE SPORT  
(ARTICLE 15)**

- Parc à l'Hôtel de Ville;
- Parc Place des Fougères;
- Parc du chemin du Pont
- Parc Gilbert-Aubin

**ANNEXE «E »**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS  
PARCS OU VOIES PUBLIQUES PERMETTANT L’AFFICHAGE  
SUR BABILLARD PUBLIC  
(ARTICLE 17)**

- Babillard de l'Hôtel de Ville (avec permission de la Municipalité)
- Babillard à la gare (avec permission de la Municipalité)

**ANNEXE «F »**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS  
TOILETTES PUBLIQUES  
(ARTICLE 22)**

- Parc à la Gare de Piedmont;
- Parc à l'Hôtel de Ville;

**ANNEXE «G »**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS  
PARC OU VOIES PERMETTANT LA CONSOMMATION DE BOISSONS  
ALCOOLISÉES, AUX HEURES INDIQUÉES  
(ARTICLE 20)**

- Parc Gilbert-Aubin lors de la Fête de la famille qui se tient au début du mois d'août de chaque année;
- Site du Complexe Éco-Sports de Pied

12339-0318

**Résolution – adoption du règlement SQ-05-2017 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, les trottoirs, les parcs et places publiques de la Municipalité de Piedmont**

Il est proposé par Monsieur Pierre Salois, appuyé par Madame Pascale Auger et résolu que le règlement portant le numéro SQ-05-2017 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, les trottoirs, les parcs et places publiques de la Municipalité de Piedmont soit adopté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**TRAVAUX PUBLICS**

**Dépôt du procès-verbal du Comité des travaux publics**

M. Claude Brunet fait rapport des activités du service des travaux publics.

**Résolution – résultat d’ouverture de soumission et octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme – balayage et nettoyage des rues de Piedmont**

12340-0318

**ATTENDU QUE** le contrat antérieur avec l’ancien entrepreneur en balayage de rues était échu depuis 2017 et que la municipalité ne souhaitait pas renouveler l’entente avec ledit entrepreneur pour cause de retards indus dans l’exécution des travaux;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Piedmont avait déjà procédé à un appel d’offres à l’automne 2017 pour le contrat de balayage et nettoyage de rues et que les résultats de cet appel d’offres avaient été rejetés pour cause de prix dépassant le budget estimé;

**ATTENDU QUE** certains critères du devis du nouvel appel d’offres avaient été assouplis légèrement pour permettre d’obtenir un service adéquat dans l’exécution des travaux tout en obtenant un prix raisonnable;

**ATTENDU QUE** lors de l’ouverture des soumissions le 28 février 2018, Entretiens J.R. Villeneuve Inc. était le seul soumissionnaire conforme;

**ATTENDU QUE** les délais pour retourner en soumission s’avèrent restreints puisque les travaux doivent être exécutés au cours des deux dernières semaines d’avril 2018;

**DONC**, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu que la Municipalité de Piedmont octroie le contrat pour les travaux de balayage et nettoyage des rues de Piedmont à la compagnie Entretiens J.R. Villeneuve Inc., étant le plus bas soumissionnaire conforme, pour un montant de 33 971,63 \$ (taxes incluses) pour une année, soit 2018.

**ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ**

**Résolution – acquisition d’un boyau et d’une pompe hydraulique pour tranchées – service des travaux publics**

12341-0318

**ATTENDU QUE** lors des travaux de réparation de conduites ou de services d’aqueduc, l’équipe doit utiliser une pompe afin d’assécher la tranchée rapidement pour permettre l’installation d’un collier de réparation;

**ATTENDU QUE** cette opération doit être réalisée sans fermer complètement l’alimentation dans la conduite pour éviter toute contamination du réseau et obliger un avis d’ébullition dans le secteur;

**ATTENDU QUE** les pompes conventionnelles électriques ou à essence nécessitent plus de travail pour les mettre en œuvre que le temps utilisé à cause de la profondeur de la tranchée et de la complexité de ces équipements;

**ATTENDU QUE** le modèle de pompe hydraulique entraînée par une unité séparée a prouvé son efficacité dans plusieurs villes du Québec;

**ATTENDU** la demande de prix pour la pompe et l’unité de pouvoir auprès de deux (2) fournisseurs spécialisés;

**ATTENDU QUE** la compagnie Stelem a fourni la soumission la plus basse pour le même produit au montant de \$8,660.00 plus taxes et que les crédits sont prévus au budget 2018. À ce montant, il faut aussi ajouter l’achat d’un boyau de décharge chez Distribution Bass au montant de \$660.00 plus taxes pour une unité de 50 pi. X 3 po. de diamètre.

**DONC**, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu que la Municipalité de Piedmont autorise l’achat de la compagnie Stelem une pompe hydraulique de marque Atlas Copco avec unité de pouvoir au montant de 8,660,00\$ (plus les taxes applicables) ainsi que l’achat d’un boyau de décharge de 3 po. X 50 pi. de la compagnie Distribution

Bass au montant de 660,00 \$ (plus les taxes applicables).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**URBANISME**

**Dépôt du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme**

Mme Pascale Auger fait un résumé des activités du Comité consultatif d'urbanisme.

12342-0318

**Résolution – mandat à la compagnie Repère pour la production de la nouvelle carte routière de la Municipalité de Piedmont**

**ATTENDU QUE** la carte routière actuelle de la Municipalité de Piedmont a été produite en 2009;

**ATTENDU QUE** depuis ce temps, des rues et des éléments importants ont été ajoutés;

**ATTENDU** les recommandations du comité des finances;

**DONC**, il est proposé par Madame Diane Jeannotte, appuyé par Madame Pascale Auger et résolu que la Municipalité de Piedmont donne le mandat à la compagnie Repère pour produire une nouvelle version de la carte routière de Piedmont pour un montant de 5 000\$ (taxes incluses).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

12343-0318

**Résolution – demande de dérogation mineure  
592, chemin des Perches**

**ATTENDU QUE** le propriétaire du 592, chemin des Perches a déposé une demande de dérogation mineure afin de rendre conforme certains éléments dérogatoires;

**ATTENDU QUE** la maison mobile est située à 1,48 mètre de la ligne latérale alors que la réglementation exige 2 mètres;

**ATTENDU QUE** l'abri à bois adjacent à la résidence est situé à 0,15 mètre de la ligne arrière alors que la réglementation exige 1 mètre;

**ATTENDU QUE** la remise située au coin nord de la propriété est située à 0,13 mètre de la ligne arrière alors que la réglementation exige 1 mètre;

**ATTENDU QUE** les terrains sont relativement petits et que des bâtiments voisins sont aussi dérogatoires ou près de l'être;

**ATTENDU QUE** les bâtiments ont tous été construits il y a plusieurs années;

**ATTENDU QUE** la demande ne cause pas de préjudices aux propriétés voisines;

**ATTENDU QUE** l'application de la réglementation causerait un préjudice au propriétaire qui devrait déplacer les bâtiments, y compris la maison;

**ATTENDU QUE** pris dans le contexte, la demande est mineure;

**ATTENDU** les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

**DONC**, il est proposé par Madame Pascale Auger, appuyé par Madame Diane



Jeannotte et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande de dérogation mineure pour le 592, chemin des Perches afin de rendre conformes deux bâtiments accessoires et un bâtiment principal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

12344-0318

**Résolution – adoption du deuxième projet de résolution – demande de Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 895, boulevard des Laurentides (lot 3 653 706) situé dans la zone P-2-133**

**ATTENDU QUE** le propriétaire du 895, boulevard des Laurentides a déposé une demande de Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre les bureaux d'agents immobiliers à l'intérieur du centre sportif;

**ATTENDU QU'**actuellement, l'usage n'est pas autorisé et que la vocation principale du secteur est un usage de type récréatif;

**ATTENDU QUE** le bâtiment comprend actuellement un centre sportif et des usages accessoires reliés au bien-être en plus d'une garderie;

**ATTENDU QUE** des locaux sont présentement vacants;

**ATTENDU QUE** le propriétaire souhaite leur trouver une vocation;

**ATTENDU QUE** l'orientation 1 du plan d'urbanisme #756-07 vise à concentrer les activités commerciales sur les voies de circulation bénéficiant d'une certaine visibilité, ce qui est le cas pour la propriété en question;

**ATTENDU QUE** pour être en mesure d'utiliser les PPCMOI (projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble), la demande doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la demande faite par les propriétaires respecte lesdits objectifs;

**ATTENDU QUE** mis à part l'usage, l'ensemble des autres normes et règlements en vigueur sont respectés;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de limiter la superficie de bureaux autorisée à des fins d'agence immobilière afin de conserver le caractère récréatif du bâtiment;

**DONC**, il est proposé par Madame Pascale Auger, appuyé par Madame Diane Jeannotte et résolu que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande de Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) en date du 6 décembre 2017 afin d'autoriser l'occupation de bureaux à l'intérieur du 895, boulevard des Laurentides à des fins d'agence immobilière et ce, pour une superficie maximale de 110 m.c.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

12345-0318

**Résolution- date pour le dépôt des demandes afin que le PPCMOI pour le 895, boulevard des Laurentides soit soumis au processus référendaire**

Il est proposé par Madame Pascale Auger, appuyé par Madame Diane Jeannotte et résolu que les personnes intéressées par le PPCMOI pour le 895, boulevard des Laurentides (lot 3 653 706) auront jusqu'au 28 mars 2018 pour déposer une demande afin que ledit PPCMOI fasse l'objet d'un processus référendaire.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Résolution – préparation d'un plan directeur pour le parc Gilbert-Aubin**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Piedmont a débuté l'aménagement du parc Gilbert-Aubin au cours des dernières années;

**ATTENDU QUE** les interventions dans un parc de cette envergure se doivent d'être planifiées;

12346-0318

**ATTENDU QUE** le meilleur moyen de planifier l'aménagement d'un parc est par le biais d'un plan directeur;

**ATTENDU QUE** des plans directeurs ont été réalisés mais que plusieurs modifications y ont été apporté;

**ATTENDU QUE** la MRC des Pays-d'en-Haut est en appel de projets dans le cadre de la « Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie (FDT) 2018-2019;

**ATTENDU QUE** la réalisation d'un plan directeur répond aux critères d'admissibilité de la Politique;

**DONC**, il est proposé par Madame Diane Jeannotte, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu que la municipalité dépose une demande de subvention dans le cadre de la « Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie (FDT) 2018-2019 et que Mme Caroline Asselin, directrice générale, soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité de Piedmont le formulaire de demande à cet effet.

Il est également résolu que la municipalité s'engage à payer la partie du projet qui ne fera pas l'objet d'une subvention.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**ENVIRONNEMENT**

**Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif en environnement**

M. Diane Jeannotte fait un résumé des activités du service d'environnement.

**FINANCES**

**Dépôt du procès-verbal du Comité des finances**

Mme Claudette Laflamme fait rapport du Comité des finances.

**Résolution – autoriser la directrice des finances à appliquer le solde disponible du règlement #837-15**

12347-0318

**ATTENDU** les recommandations du Comité des finances;

**DONC**, il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Madame Pascale Auger et résolu que la Municipalité de Piedmont autorise la directrice des finances à appliquer le solde disponible du règlement #837-15 (montant de 5 234,70 \$) comme suit :

- 2019 remboursement de la dette 1 308.68\$
- 2020 remboursement de la dette 1 308.68\$
- 2021 remboursement de la dette 1 308.67\$
- 2021 remboursement de la dette 1 308.67\$

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Résolution – libération de dépôt de garantie – Entretien J.R. Villeneuve**

**ATTENDU QUE** la compagnie Entretien J.R. Villeneuve a déposé un dépôt de garantie au montant de 4 500 \$ avec son appel d'offres pour les travaux de balayage et nettoyage des rues 2018;

12348-0318

**ATTENDU** le rejet de cette soumission pour prix trop élevé lors de l'assemblée du conseil de novembre 2017;

**DONC**, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu que la Municipalité de Piedmont autorise la directrice des finances à procéder à la libération du dépôt de garantie à la compagnie Entretien J.R. Villeneuve et ce, pour un montant de 4 500 \$.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**LOISIRS, SPORTS ET PLEIN AIR**

**Dépôt du procès-verbal du Comité des loisirs**

Monsieur Daniel Houde fait rapport du Comité des loisirs.

12349-0318

**Résolution – embauche de Sarah-Maude Lapierre – équipe de coordination Campuces 2018**

**ATTENDU** la résolution #12308-0118 adoptée lors de l'assemblée du conseil du 15 janvier 2018 concernant l'embauche du personnel de coordination Campuces 2018;

**ATTENDU QUE** M. William Lavallée n'est plus disponible pour occuper le poste d'assistant coordonnateur/responsable gardo-animateur;

**ATTENDU** la recommandation de Mme Édith Proulx, directrice du service des loisirs;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de remplacer le nom de William Lavallée par Sarah-Maude Lapierre;

**DONC**, il est proposé par Madame Pascale Auger, appuyé par Madame Diane Jeannotte et résolu que Mme Sarah-Maude Lapierre soit nommée assistante-coordonnatrice/responsable gardo-animateur en remplacement de William Lavallée.

Son salaire sera celui établi tel qu'établi dans la résolution #12307-0118.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**FINANCEMENT**

12350-0318

**Résolution – contribution – Club Optimiste Vallée de Saint-Sauveur**

**ATTENDU** la demande de don de 1 000 \$ du Club Optimiste Vallée de Saint-Sauveur;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil participent personnellement aux levées de fonds;

**ATTENDU QUE** la moitié des enfants de Piedmont fréquentent l'école primaire de Sainte-Adèle qui est déjà couverte par un autre club optimiste;

**DONC**, il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu que la Municipalité de Piedmont verse la somme de 500 \$ au Club Optimiste Vallée de Saint-Sauveur pour les aider dans la poursuite de leurs activités.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**INFORMATIONS DIVERSES**

Mme la mairesse Nathalie Rochon informe les citoyens sur divers sujets.

**DIVERS**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le Conseil prend bonne note des questions posées par les personnes présentes et Madame la mairesse répond aux questions. Les réponses qui ne peuvent être données ce jour, le seront lors d'une prochaine assemblée.

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

12351-0318

À 19h55, considérant que tous les sujets à l'ordre du jour sont épuisés, il est proposé par Monsieur Pierre Salois, appuyé par Monsieur Daniel Houde et résolu que l'assemblée soit levée.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

\_\_\_\_\_  
**NATHALIE ROCHON**

Mairesse  
greffière

\_\_\_\_\_  
**CAROLINE ASSELIN**

Directrice générale et

Je, Nathalie Rochon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
**NATHALIE ROCHON**

Mairesse